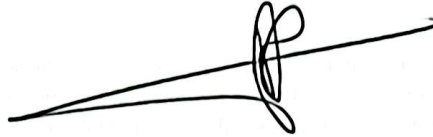


4 Certifié conforme par le gérant 4

- 1 -



réf : A 2015 00418 / MD/AG

**L'AN DEUX MIL QUINZE
Le VINGT-TROIS AVRIL**

Maître Marc DUSART, notaire associé de la Société civile professionnelle dénommée "Hugues DELEPLANQUE, Marc DUSART et Damien DELATTRE Notaires associés" titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à LILLE, 21, avenue Foch, soussigné,

A reçu le présent acte authentique contenant **STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE À ASSOCIE UNIQUE** à la requête de :

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Pierre Patrick Bernard CHARLET, demeurant à ERQUINGHEM LYS (59193),
22 rue des Hibiscus,
Né à LOMME (59160), le 28 septembre 1980,
Epoux en uniques noces de Madame Laurie Sylvie Jeanne BEAUSSART,
Monsieur et Madame CHARLET mariés à la Mairie de BOIS GRENIER (59280), le 30 août
2014, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou
judiciaire,
De nationalité française,
Résidant en France.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Pierre CHARLET est présent.

Madame Laurie CHARLET, conjointe de l'associé, est représentée par Madame Juliette GALY, notaire stagiaire, demeurant à l'effet des présentes à LILLE, 21 avenue Foch, en vertu d'une procuration demeurée annexée aux présentes après mention.

Monsieur Pierre CHARLET a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée à associé unique présentant les caractéristiques suivantes :

- TITRE 1 -
STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Mis à jour le 28/06/2024 suite à un transfert de siège social avec effet le même jour
811 693 506 RCS LILLE METROPOLE

ARTICLE 1
FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2
DENOMINATION

La dénomination de la société est "EURL LIBISCUS"



JG

Pc

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation et de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 rue de l'Artisanat Zac de l'Epinette 59113 Seclin

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article L223-18 du Code de commerce, et en tout autre lieu sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

ARTICLE 4
OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de titres de sociétés ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières.
- toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.
- la prise de participation, sous quelle que forme que ce soit, dans toutes sociétés, par voie d'apport, de souscription ou de toute autre manière,
- la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations,
- l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garantie,
- à titre exceptionnel, la vente des parts sociales des sociétés dans lesquelles la société détient des participations,
- généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er juillet au 30 juin.
Le premier exercice social prendra fin le 30 juin 2016.



SC-

PC

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €)**.

Il est divisé en 200 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et numérotées de 1 à 200.

Elles sont attribuées à Monsieur Pierre CHARLET en totalité, soit 200 parts numérotées de 1 à 200.

Les parts sociales représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées.

ARTICLE 8
APPORTS

Apport de l'associé unique

L'associé unique apporte à la société, une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Monsieur Pierre CHARLET déclare que le présent apport en numéraire a été réalisé pour la totalité au moyen de deniers lui appartenant à titre de biens propres comme lui provenant de fonds détenus par lui avant le mariage, au titre d'un compte-courant d'associé qu'il avait dans la société VITALITE, transférés ensuite sur un Plan d'Epargne en Actions ouvert chez la société EXPER à la Madeleine. Il fait cette déclaration pour que les parts reçues par lui en contrepartie de cet apport lui soit propre par subrogation et lui tienne lieu d'emploi de ses deniers personnels.

Aux présentes est intervenu, Madame Juliette GALY, représentant Madame CHARLET-BEAUSSART, conjoint de l'associé, a l'effet de constater la réalité et la sincérité de la déclaration qui précède, et de reconnaître le caractère propre des parts ainsi reçues.

Dépôt et retrait des fonds

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE 9
PARTS SOCIALES

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est en outre interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.



JG.

PC

Droits des parts sociales

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés.

Contribution aux pertes

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société, sans recours contre les associés, sauf application éventuelle de la législation en matière de procédure collective.

Exercice des droits attachés aux parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le droit de vote attaché à chaque part et le droit de prendre part aux décisions collectives appartiendront à l'usufruitier seul pour les décisions collectives ordinaires et pour les décisions relatives aux nominations ou révocations de gérant. Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire.

Les droits de communication légaux et statutaires appartiennent indistinctement à l'usufruitier et au nu-proprétaire.

ARTICLE 10 CESSION DES PARTS SOCIALES

Conditions de forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit par acte authentique ou par acte sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle est également opposable après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre être déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cessions libres

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

En cas d'associé unique, les parts sociales peuvent être cédées librement à toute personne.

Cessions agréées

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts.

JG

PC

Procédure de l'agrément

Notification et rachat

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun de ses coassociés, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire,
- le nombre de parts dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la société est notifiée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le consentement à la cession est réputé acquis, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société, et à chacun des associés.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après indiquées, et qui devra être payé comptant sauf accord contraire des parties. A la requête de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de demandes de plusieurs associés excédant le nombre de parts offertes, et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre eux proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

L'associé cédant est toujours en droit de renoncer à la cession en cas de refus d'agrément du cessionnaire. Il devra notifier au gérant, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession.

Réduction de capital

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire le capital du montant de ses parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions ci-après indiquées.

La réduction de capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées. A défaut de consentement de l'associé cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée à l'associé cédant par la gérance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours.

L'associé cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.

A défaut de réponse dans ce délai, le consentement de l'associé cédant est réputé refusé.

Si l'associé cédant donne son consentement au rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut être accordé à la société, sur justification fournie par elle, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.



JA

PC

Fixation du prix

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est déterminé en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente, en la forme des référés et sans recours possible.

La faculté de rachat prévue en faveur, soit des associés ou des tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des parts à céder. Les associés ou la société pourront toujours renoncer au rachat s'ils estiment que le prix fixé par l'expert est excessif.

Absence de solution

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la société, ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue, sauf s'il détient ses parts depuis moins de deux ans.

ARTICLE 11
CONJOINT D'UN ASSOCIE
MARIE SOUS UN REGIME DE COMMUNAUTE

En cas d'apport de biens communs et en cas d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Cette notification doit être faite au gérant ainsi qu'à tous les associés de la société.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12
MUTATION PAR DECES


En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants droit ne deviennent associés qu'avec l'agrément de la société. Ils sollicitent cet agrément selon la même procédure que celle prévue pour les cessions à l'article 10 des présents statuts.

Néanmoins, pour le calcul du quorum et de la majorité, les parts de l'associé décédé ne sont pas prises en compte.

Pour permettre la consultation des associés, ils doivent notifier à la société leur qualité héréditaire et en justifier.

A défaut d'agrément, les intéressés non agréés n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit.



JG

PC

ARTICLE 13
DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

En cas de dissolution, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts sociales à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise à l'agrément de la société.

Cet agrément est sollicité selon la même procédure que celle prévue pour les cessions à l'article 10 des présents statuts.

A défaut d'agrément, l'attributaire non associé n'a droit qu'à la valeur des parts sociales déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14
NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société, et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de *quorum* et de majorité qu'en matière d'agrément du cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 10 des statuts concernant les cessions de parts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties, en cas de réalisation forcée de ces dernières.

ARTICLE 15
INCAPACITE OU FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le redressement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite ou l'incapacité de l'un des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

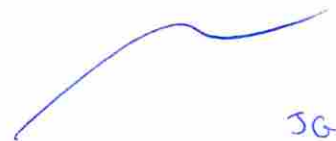
Les représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer en aucune façon dans son administration.

ARTICLE 16
AUGMENTATION DE CAPITAL

Principes

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature.



SG

PC

Avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, le capital social déjà souscrit doit avoir été intégralement libéré.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les modifications statutaires ou, le cas échéant, d'une décision de l'associé unique.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit.

Le retrait de fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que sur présentation soit d'un extrait certifié conforme par le gérant du procès-verbal de délibération de l'assemblée ayant décidé l'augmentation de capital, soit du certificat du greffier du tribunal de commerce dont dépend le siège social attestant l'augmentation de capital.

Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à la décision, et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports préalablement nommé par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

En application de l'article 50 du décret numéro 84-406 du décret du 30 mai 1984, ce rapport doit être déposé au greffe du tribunal de commerce au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 17 REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts en cas de pluralité d'associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué 45 jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital, non motivé par les pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition par acte extrajudiciaire signifié à la société.

Le délai d'opposition est d'un mois à compter de la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le tribunal de commerce du lieu du siège, qui statue sur leur rejet ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.


SG

PC

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

ARTICLE 18 COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes sont déterminées par une décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Sauf décision contraire prise en assemblée générale extraordinaire, les avances en compte-courant ne seront pas rémunérées.

Ces accords de rémunération des comptes-courants sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 19 GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés ou, le cas échéant, par l'associé unique sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

ARTICLE 20 POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf ce qui est dit ci-dessous. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans ses rapports avec les associés

Dans ses rapports avec les associés, la gérance a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.



JC

PC

Néanmoins, les emprunts autres que les facilités bancaires, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce ou d'immeubles, les hypothèques, nantissements ou cautionnements, les apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que les prises d'intérêts dans d'autres sociétés, requièrent une délibération des associés prise en la forme d'une assemblée générale ordinaire.

Etant ici précisé que cette limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers, conformément à l'article L 223-18 alinéa 6 du Code de commerce.

ARTICLE 21 DROITS ET OBLIGATION DU GERANT

Responsabilité - Obligations

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la société.

Ils sont responsables, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2, L. 232-3 et L. 232-4 du Code de commerce.

La gérance doit effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

Rémunération

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par décision ordinaire des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

ARTICLE 22 REVOCATION ET DEMISSION DU GERANT

Révocation

Les gérants sont révocables par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.


Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Démission

Un gérant peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et, le cas échéant, aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.



JC
RE

ARTICLE 23
CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas d'associé unique, les opérations passées entre celui-ci et la société doivent seulement faire l'objet d'une mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion, dans les délais prévus à l'article R.223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article R.223-17 du Code précité.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24
DECISIONS COLLECTIVES


En cas de pluralité d'associés

Formes

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.



JA
R

Majorité

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts représentées.

Toutefois :

- 1) La révocation d'un gérant doit être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- 2) les cessions de parts soumises à l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sous réserve des dispositions relatives à la transmission des parts sociales,
- 3) Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales,
- 4) Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.

En cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées et signés par lui.

ARTICLE 25 **DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE**

Convocations

Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts ou la moitié des parts, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation est faite par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Approbaton des comptes

En application de l'article L. 223-26 du Code de commerce, chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur le rapport de gestion, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par la gérance.


SG
PC

A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents susvisés (à l'exception de l'inventaire) sont adressés aux associés, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Autres délibérations

Pour toutes assemblées, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de la séance, sur le registre spécial ou feuilles mobiles.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 26

DECISIONS PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE

Modalités de la consultation

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés par la gérance aux associés par lettre recommandée.

En outre, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite, auxquels est annexée la réponse de chaque associé.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants ou les liquidateurs après dissolution sur le registre spécial ou feuilles mobiles.



Les copies ou extraits de décisions sont valablement certifiés conformes par un seul d'entre eux. Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 27
COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

Comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés ou l'associé unique approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer, au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Résultats

Détermination

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Affectation

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

S'il y a lieu, l'assemblée des associés ou, le cas échéant, l'associé unique affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

JA

PC

Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique ou encore, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 28 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L. 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'assemblée des associés ou l'associé unique selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 29 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, l'assemblée des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision de l'associé unique visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit l'associé unique n'a pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L. 223-42 du Code de commerce.



JO

PC

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

En cas de réunion de l'ensemble des parts sociales en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

Elle doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut elle est dissoute, à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Elle est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net figurant au dernier bilan excède sept cent cinquante mille euros (750.000 €).

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société. En outre, pour la transformation en société anonyme cette décision doit être également précédée d'un rapport établi par un commissaire désigné, selon les cas, par le Président du tribunal de commerce sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

ARTICLE 31 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction compétente située dans le ressort de laquelle est situé le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.



PC

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions du TITRE II ne font partie du présent acte qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs. Il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

NOMINATION DES GERANTS

Monsieur Pierre CHARLET est nommé **gérant** de la société pour une durée non limitée,
Lequel accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux, ou le cas échéant, par l'associé unique.

FISCALITE

Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés, l'associé unique déclarant opter pour ce régime fiscal.

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5ème, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

JC

PC

DONT ACTE, rédigé sur DIX-HUIT (18) pages.

Fait et passé à LILLE,
En l'étude du notaire soussigné,
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

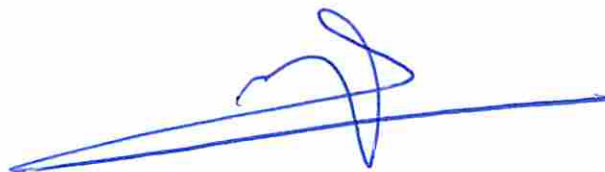
Le présent acte comprenant :

- renvoi : *non*
- mot nul : *non*
- ligne nulle : *non*
- blanc barré : *non*
- chiffre rayé : *non*

pe *JA*





Statuts mis à jour le 28 juin 2024